

Madame la Présidente Michèle de SEGONZAC
De la COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE
35 rue Cuvier

93100 MONTREUIL

Nancy, le 20 novembre 2018

FB/AM

Objet : Vidéo-audiences.

Madame la Présidente,

Par courrier du 19 septembre 2018, vous nous demandiez de vous communiquer une liste d'Avocats acceptant d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle devant la CNDA dont les audiences se tiendraient par visio-conférences dans les locaux de la Cour Administrative d'Appel de NANCY.

L'article L 733-1 du code de l'entrée du séjour et du droit d'asile prévoit la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2019, du recours à la visio-conférence devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

Les nouvelles dispositions législatives ont désormais supprimé le caractère facultatif de la visio-conférence en l'imposant au demandeur d'asile.

J'ai soumis votre demande au Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de NANCY et vous fais part de notre opposition à l'expérimentation d'audiences en visio-conférence qui nous semblent contraires aux droits fondamentaux des demandeurs d'asile et de manière plus générale aux droits de la défense.

La visio-conférence transforme ainsi les conditions de réalisation du procès et a nécessairement des répercussions sur les droits des justiciables.

Eu égard aux enjeux propres à la matière de l'asile, l'oralité des débats joue un rôle important dans l'examen du recours notamment en ce qui concerne la réalité des craintes de persécutions en cas de retour dans le pays d'origine.

Dans une matière où la conviction du juge est fondée principalement sur la force du récit, il nous paraît essentiel que le demandeur d'asile puisse être présent physiquement face à ses juges.

Or, le recours à la visio-conférence limite la capacité des différents intervenants à interagir au cours de l'audience.

La possibilité pour le justiciable de présenter des documents originaux aux magistrats est rendue impossible alors même que la question de l'authenticité des preuves documentaires fait souvent débat.

De même, la possibilité pour le demandeur d'asile de s'entretenir avec son Avocat de façon confidentielle et effective ne nous semble pas garantie dans la mesure où la loi prévoit, qu'en cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié, présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la Cour se soit assurée de la présence, **dans la salle où elle siège**, d'un tel interprète tout au long de son déroulement.

L'Avocat présent dans la salle d'audience de la Cour Administrative d'Appel de NANCY se trouvera dès lors dans l'impossibilité de communiquer directement avec son client.

Enfin, la particularité du contentieux de l'asile nécessite des formations spécifiques dont ne disposent pas la plupart de nos confrères et qu'il nous est impossible de dispenser avant le 30 novembre 2018, date à laquelle il nous est demandé de produire la liste d'Avocats volontaires.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de NANCY s'oppose donc à la tenue d'audiences par visio-conférences.

Le Barreau de NANCY, soucieux d'apporter son concours à la défense des personnes les plus démunies dans le respect de leurs droits fondamentaux, est en revanche favorable à la tenue d'audiences foraines de la CNDA qui se tiendraient au siège de la Cour Administrative d'Appel de NANCY puisqu'aux termes de l'article L733-1 modifié par [LOI n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 8](#) : « *Aux mêmes fins, le Président de cette juridiction peut également prévoir la tenue d'audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire, après accord du Président de la juridiction concernée.* »

Cependant, en raison de son attachement aux droits de la défense, une liste de volontaires vous sera transmise.

Il sera précisé que le Barreau de NANCY se réserve, après retour d'expérience, le droit de modifier sa position.

Notre Ordre souhaite pouvoir engager avec vous des discussions constructives et reste à votre disposition afin que nous nous entretenions pour trouver des solutions pérennes.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma plus haute considération.

Frédéric BERNA,
Bâtonnier de l'Ordre.

